



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-119/22 et C-149/22

**Teva BV
et
Teva Finland Oy
contre
Merck Sharp & Dohme LLC**

et

**Merck Sharp & Dohme LLC
contre
Clonmel Healthcare Limited**

(demandes de décision préjudicielle, introduites par le Markkinaoikeus et par la Supreme Court)

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 19 décembre 2024

« Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Certificat complémentaire de protection (CCP) – Règlement (CE) n° 469/2009 – Conditions d’obtention d’un CCP pour les médicaments – Article 3, sous a) – Notion de “produit protégé par un brevet de base en vigueur” – Article 3, sous c) – Notion de “produit faisant l’objet d’un CCP” – Critères d’appréciation »

1. *Rapprochement des législations – Législations uniformes – Propriété industrielle et commerciale – Droit de brevet – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Conditions d’obtention – Produit faisant l’objet d’un tel certificat – Notion – Produit composé de deux principes actifs – Certificat déjà octroyé pour l’un de ces principes actifs ayant été divulgué par le brevet de base – Délivrance d’un tel certificat pour un tel produit – Admissibilité*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 469/2009, art. 1^{er}, b), et 3, a) et c)]

(voir points 41-47, 49-54, 56, disp. 1)

2. *Rapprochement des législations – Législations uniformes – Propriété industrielle et commerciale – Droit de brevet – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Conditions d’obtention – Produit couvert par un brevet de base en vigueur – Notion – Critères d’appréciation*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 469/2009, art. 3, a)]

(voir points 60-65, disp. 2)

3. *Rapprochement des législations – Législations uniformes – Propriété industrielle et commerciale – Droit de brevet – Certificat complémentaire de protection pour les médicaments – Conditions d’obtention – Produit couvert par un brevet de base en vigueur – Notion – Produit composé de deux principes actifs explicitement mentionnés dans les revendications de ce brevet de base – Appartenance de l’un de ces principes au domaine public à la date de dépôt du brevet – Inclusion – Condition*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 469/2009, art. 3, a)]

(voir points 68-70, 73, disp. 3)

Voir le texte de la décision.